

Place Morgan
La rencontre nature & bien être

NOTIFIÉ LE

26 AOUT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 1961 portant règlement général sur la circulation et le stationnement et plus particulièrement son article 30, modifié par arrêté municipal du 21 juillet 1980,

VU la demande en date du 13 novembre 2024 par laquelle « le Salon de Manon » sollicite l'autorisation d'occupation privative du Domaine Public pour l'installation de stand et attractions foraines sur la Place Morgan à l'occasion de la rencontre nature & bien être »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du Domaine Public pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – La société « le salon de Manon » est autorisée à occuper le domaine public, à charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées, et aux conditions particulières suivantes

- **Installation de stands, avec ouverture de 7 bornes électriques, Place Morgan (selon plan annexé)**
- **Remise en l'état du Domaine Public**

Le 19 septembre 2025 de 15h00 à 23h30

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable.

La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous réserve du droit des tiers et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Elle sera annulée de plein droit sans aucune indemnité et à la première mise en demeure de la Ville, dans le cas d'une infraction constatée pour tout motif d'intérêt général, mais également dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public occupé, en cas d'observation des conditions imposées à l'occupant, pour des considérations d'ordre public.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 5,50€ ML par jour, Électricité : 10,20€ / borne
et frais de gestion de 15€**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 26 AOUT 2025


F/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



PLAN
 place Morgan
 13 octobre 2024

